

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Règlement Local de Publicité : le Tribunal Administratif valide la majeure partie du dispositif

Dans sa décision du 3 juin 2025, le Tribunal Administratif de Lyon a confirmé la plupart des dispositions du Règlement Local de Publicité. Il a toutefois décidé l'annulation de certaines mesures spécifiques sur la publicité numérique.

Les intentions inédites et ambitieuses prises par la Métropole de Lyon dans son RLP sont confirmées au travers de ce jugement :

- La possibilité d'être plus restrictif que la réglementation nationale sur l'ensemble des dispositifs de publicité ou d'enseigne
- La possibilité d'encadrer spécifiquement les publicités numériques, de façon distincte des publicités lumineuses non numériques
- La possibilité d'encadrer les dispositifs numériques en vitrine, et particulièrement leur taille et leur obligation d'extinction, règles applicables à tous dès le 3 juillet.

Suite à la décision du Tribunal, les mesures visant à interdire la publicité, y compris numérique, sur une partie du territoire s'appliqueront toujours, notamment dans les zones patrimoniales, naturelles ou les quartiers résidentiels. Dans certaines zones du territoire (zones commerciales, grands axes urbains...), les panneaux numériques pourraient être autorisés. Ils seraient toutefois limités à 2 m² maximum et en implantation murale uniquement.

La Métropole garde le pouvoir d'interdire ces dispositifs, soumis à autorisation, au cas par cas.

Pour rappel le Règlement Local de Publicité de la Métropole de Lyon avait été voté lors du Conseil métropolitain du 26 juin 2023. Il poursuit plusieurs objectifs autour de l'amélioration du cadre de vie et le renforcement de l'attractivité du territoire :

- la préservation de la qualité paysagère et urbaine
- la lutte contre la pollution lumineuse, nuisible à la biodiversité
- la réduction du nombre et la taille de l'ensemble des dispositifs de publicité
- la mise en valeur des commerces et entreprises locales
- l'équité territoriale pour équilibrer la pression publicitaire entre les cœurs de ville et les périphéries

Pour réaliser ces objectifs, le RLP prévoit toujours :

- Une réduction du nombre de panneaux publicitaires d'environ 75%
- La protection des territoires sensibles : espaces de nature en ville, secteurs patrimoniaux, centres des villes et des quartiers, zones résidentielles,
- L'interdiction des publicités sur les toits (quais Victor Augagneur et Claude Bernard, boulevard périphérique...)
- La limitation des tailles de panneaux (4 m² maximum aujourd'hui, contre 10 m² avant)

Le RLP s'applique depuis juillet 2023 pour les nouveaux dispositifs publicitaires et les nouvelles enseignes. Cependant, les dispositifs publicitaires existants doivent aussi se mettre en conformité au maximum dans un délai de deux ans. Ainsi, début juillet 2025, tous les panneaux publicitaires devront respecter le RLP, que ce soit pour leur taille, leur nombre, le lieu d'implantation ou le type de panneaux.